

Arrêt

n° 109 166 du 5 septembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, de religion catholique et d'origine ethnique hutue. Vous êtes née le 1er janvier 1993 à Janja, Gakenke. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfant.

En octobre 2008, votre père témoigne devant une juridiction gacaca à décharge d'un homme accusé de participation au génocide. La juridiction gacaca prononce immédiatement un jugement condamnant votre père à une peine de six mois d'emprisonnement pour mensonges et propos relevant de l'idéologie génocidaire. Votre père est écroué à la prison centrale de Ruhengeri où il disparaît en avril 2009. Vous

n'aurez des nouvelles de lui qu'en septembre 2012 lors de sa libération. Il vous apprend alors qu'à l'approche de sa libération, il a été transféré sans aucune explication à la prison de Mpanga où il a été fortement battu.

En février 2010, votre soeur, [M.M.C.], est détenue en raison de son travail de serveuse dans le bar de [J.B.H.], celui-ci collaborant avec Victoire Ingabire. Elle parvient finalement à s'évader de la prison centrale de Ruhengeri en mai 2010 et à rejoindre la Belgique en juillet 2010.

Suite à la fuite de votre soeur, aux environs de juillet 2010, vous commencez à recevoir la visite des autorités rwandaises à sa recherche.

En janvier 2011, des policiers emmènent votre frère afin de l'interroger. Vous n'avez plus de nouvelle de lui depuis lors. En janvier 2012, vous commencez, de votre propre initiative, à faire de la propagande en faveur du FDU auprès de vos camarades.

Le 18 avril 2012, vous êtes arrêtée et conduite au bureau de secteur où vous êtes interrogée sur votre propagande en faveur des FDU. On vous demande les noms de vos collaborateurs ainsi que de ceux que vous avez convaincus à adhérer au parti. Vous niez. Vous êtes alors violemment frappée. On vous parle également de vos visites en prison à [J.B.H], membre bien placé des FDU. Finalement, vous êtes mise au cachot et libérée le lendemain.

Suite à cet événement, vous décidez de quitter la maison familiale et allez vivre chez un ami de la famille, [M.A.], à Kigali. En juillet, vous entamez également des démarches en vue d'obtenir un passeport.

Le 17 août 2012, vous êtes à nouveau arrêtée et amenée au district de Gasabo. Là, vous êtes interrogée au sujet d'un job que vous avez effectué en faveur de [V.U.], un ami de la famille [M.] et membre des FDU. Vous êtes accusée d'avoir, en sa compagnie, fait de la propagande en faveur du parti lors d'une foire commerciale. Vous êtes fortement maltraitée puis jetée au cachot. La nuit, vous vous évadez grâce à l'intervention d'[A.] qui a corrompu un gardien. Il vous amène chez lui et vous apprend que le policier corrompu lui a conseillé de vous faire fuir car les poursuites à votre égard vont continuer. Ayant obtenu votre passeport, vous entamez les démarches en vue de l'obtention d'un visa.

C'est ainsi que vous quittez votre pays légalement le 20 décembre 2012 et que vous entrez sur le territoire belge le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE) le 16 janvier 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent gravement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, alors que vous invoquez vos arrestations en raison de votre propagande en faveur des FDU à la base de votre demande d'asile, le CGRA n'est pas convaincu que vous en ayez été membre/sympathisante.

Il convient tout d'abord de souligner qu'à la question de savoir si vous étiez sympathisante ou membre des FDU, vous répondez que vous étiez les deux mais qu'étant donné qu'il n'y a pas de document d'affiliation à ce parti, pour vous, il est difficile de dire qu'on en est ou pas membre (audition, p.6). Vous ajoutez également que vous faisiez la propagande des FDU auprès de vos camarades et ce de votre propre initiative (idem).

De ces déclarations, le CGRA peut déduire que vous n'étiez pas qu'une simple sympathisante qui suivait de loin les activités du parti mais que, bien au contraire, vous vous êtes engagée de manière active en vue de faire changer les choses, et notamment en vue de faire agréer le parti (audition, p.7). Dès lors, le CGRA est en droit d'attendre de vous des connaissances approfondies au sujet des FDU, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, vous ignorez depuis quand ce parti existe (audition, p.8), où il a été créé (idem) ainsi que le lieu de son siège actuel (audition, p.10). Vous ne connaissez pas sa devise ainsi que son emblème (idem). De plus, vous vous avérez incapable d'expliquer sa structure interne (idem). Lorsqu'il vous est demandé ce qui le différencie des autres partis rwandais (audition, p.7), vous répondez « le FDU vise à ce que chaque habitant du Rwanda se sente à l'aise dans le pays et qu'on lui reconnaisse le droit de vivre en toute harmonie au Rwanda et que sa vie ne soit pas perturbée parce qu'il a osé exprimer ses opinions. C'est aussi un parti qui prône l'égalité de tous les habitants et qui vise à rendre justice à tout opprimé », description qui peut correspondre à l'ensemble des partis à vocation démocratique mais qui ne démontre pas l'intérêt spécifique des FDU.

De même, hormis Victoire Ingabire et Twagirimana Boniface, vous vous avérez incapable de citer les noms d'autres membres importants du parti (audition, p.9). Interrogée sur les membres des FDU arrêtés au Rwanda, vous ne pouvez citer que celui d'un de vos voisins (audition, p.10). Vous n'avez par ailleurs pas participé à une réunion du parti (audition, p.8).

Concernant plus particulièrement Victoire Ingabire, vous ignorez la date de son arrestation (audition, p.8), le nom de son premier avocat (audition, p.10) ainsi que si elle en a eu un autre après l'arrestation du premier (idem).

Par ailleurs, vous ignorez si [V.U.] avait un rôle particulier au sein des FDU ni quelles sont les personnalités importantes du parti qu'il connaît (audition, p.9), alors qu'il est la personne que vous présentez comme étant à la base de votre décision de faire de la propagande en faveur du parti, celui-ci vous ayant donné la force nécessaire pour faire une activité pour le parti (audition, p.7).

Ensuite, le CGRA considère comme hautement invraisemblable que vous ignoriez tout des FDU en Belgique et que vous n'ayez entrepris aucune démarche depuis votre arrivée dans le pays pour continuer votre activisme politique en leur faveur ni même pour établir des liens avec ceux-ci (audition, p.8 et 9) alors que le parti est hautement représenté dans le pays. Cette attitude démontre aux yeux du CGRA le peu d'intérêt que vous portez en réalité au parti que vous présentez comme étant la cause de tous vos problèmes au Rwanda. Enfin, le CGRA a du mal à croire que vous ayez pris le risque de faire spontanément de la propagande en faveur du parti qui a attiré des ennuis à votre soeur, alors pourtant qu'elle n'en était pas membre ni sympathisante, et qui a causé, par ricochet, la disparition de votre frère.

Le CGRA considérant que vous n'avez jamais été membre/sympathisante des FDU, les problèmes que vous invoquez et qui sont censés découler de cette qualité ne peuvent avoir eu lieu.

Deuxièmement, le CGRA estime que les faits que vous évoquez diffèrent de ceux pour lesquels votre soeur a été reconnue réfugiée et que l'emprisonnement de votre père ne peut suffire à lui seul à vous reconnaître le statut de réfugiée.

En effet, votre soeur, [M.M.C.], a été reconnue réfugiée par le Conseil du Contentieux des Etrangers pour des motifs qui lui sont propres et qui diffèrent de ceux que vous avancez à la base de votre demande d'asile, à savoir votre propagande en faveur des FDU. Vos demandes n'étant pas liées, l'octroi de la qualité de réfugiée à votre soeur n'implique pas que la même décision doit être prise dans votre dossier.

Quant à la condamnation à six mois d'emprisonnement de votre père, attestée par la copie du jugement de la gacaca d'appel, elle ne peut suffire à elle seule à vous reconnaître le statut de réfugiée, le CGRA ignorant si celui-ci ne s'est pas réellement rendu coupable des accusations sur lesquelles ces juridictions populaires se sont basées pour le condamner. De plus, rien dans votre dossier n'indique que les problèmes que vous dites avoir vécus ont un lien avec ceux de votre père.

Ces constatations sont encore renforcées par le fait que vous avez pu quitter votre pays légalement munie de votre passeport rwandais et d'un visa.

Le CGRA estime que si réellement vous étiez dans le collimateur des autorités en raison des problèmes vécus par votre famille, elles ne vous auraient pas laissé quitter le pays aussi facilement. Le fait que vous avez été aidée par un agent de l'aéroport aux différents contrôles ne change rien à ce constat (audition, p.5). Relevons d'ailleurs que vous ignorez le nom de cet agent ainsi que son travail précis au sein de l'aéroport (audition, p.6) ce qui décrédibilise vos déclarations relatives au fait que vous auriez été assistée. En tout état de cause, le fait que vous ayez pu quitter votre pays légalement et avec une

telle facilité amenuise grandement la gravité des faits qui vous sont reprochés et des menaces qui pèsent sur votre personne.

Troisièmement, les documents que vous versez au dossier ne permettent pas renverser les considérations exposées ci-dessus.

La copie de votre passeport rwandais atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments que le CGRA ne remet pas en cause.

La copie de l'arrêt rendu par la juridiction gacaca d'appel dans le dossier de votre père atteste que celui-ci a été condamné à six mois d'emprisonnement. Elle ne prouve pas cependant qu'il a disparu à la fin de cette période, qu'il a été transféré, qu'il a été battu et qu'il est finalement revenu à son domicile, handicapé, en septembre 2012.

Le témoignage de votre soeur, [M.M.C.], ne peut lui non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. En outre, il n'apporte aucun début d'explication ni aucun éclaircissement quant aux nombreuses incohérences et méconnaissances sur lesquelles reposent la présente décision.

Quant à la convocation émanant du secteur de Janja, dans la mesure où elle ne comporte pas de motif, elle a pu vous être envoyée pour un motif tout autre que celui que vous invoquez. En outre, le CGRA considère comme invraisemblable que les autorités du lieu de résidence de vos parents vous envoient une convocation fin décembre 2012 alors que vous avez quitté la région depuis avril 2012 suite à votre première arrestation.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Cependant, elle complète le récit en faisant état des ennuis rencontrés par les autres membres de la famille de la requérante.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de articles 48/3-48/4 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers ; de l'article 1^{er}, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié ; des articles 57/7 bis [dont les termes sont en partie repris par le nouvel article 48/7], 57/7ter [dont les termes sont en partie repris par le nouvel article 48/6], 62 de la loi du 15.12.1980 précitée et 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; des principes de bonne administration d'un service public, de la prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de l'application correcte de la loi, de la proportionnalité, de la prise en considération de tous les éléments de la cause et de l'erreur d'appréciation » (requête, page 4).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation au regard des circonstances de fait propres à l'espèce, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure. Elle se réfère au paragraphe 41 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992.

3.3. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de son dossier au Commissariat général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Pièces déposées devant le Conseil

4.1. Par courrier recommandé daté du 17 mai 2013, la partie requérante a fait parvenir au Conseil :

- un témoignage de sa tante, Madame M. N., daté du 16 mai 2013 et accompagné d'une copie de sa carte d'identité ;
- un article intitulé « Les opposants politiques au régime rwandais privés de leurs droits de comparaitre en justice », publié par les Forces Démocratiques Unifiées (ci-après « FDU ») en date du 7 mai 2013 ;
- un article intitulé « Mémoire adressé à Madame Mary Robinson, envoyée spéciale des Nations-Unies pour la région des grands lacs », publié par les FDU en date du 2 mai 2013.

4.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que le témoignage de la tante de la requérante satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4.4. S'agissant des deux articles publiés par les FDU, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen. Dès lors, le Conseil décide de les prendre en considération.

5. L'examen du recours

5.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant que les méconnaissances et imprécisions dont elle a fait preuve au sujet des FDU empêchent de croire qu'elle en était effectivement membre ou sympathisante. Elle relève en outre qu'il est invraisemblable qu'elle ait accepté de faire de la propagande en faveur de ce parti, alors que c'est ce même parti qui a valu à sa sœur, qui n'en était ni membre ni sympathisante, des ennuis et qui a causé, par ricochet, la disparition de son frère. Elle ajoute que les faits invoqués par la requérante diffèrent de ceux pour lesquels sa sœur a été reconnue réfugiée en Belgique. Elle considère par ailleurs que l'emprisonnement subi par son père ne peut suffire, à lui seul, à reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, d'autant que rien n'indique que les problèmes de la requérante soient liés à ceux de son père. La partie défenderesse relève encore le fait que la requérante a pu quitter le Rwanda légalement, munie de son passeport et d'un visa. Enfin, elle considère que les documents déposés ne permettent pas de renverser le sens de la décision

5.2 La partie requérante soutient quant à elle que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte, dans le cadre de l'évaluation de la demande de protection internationale de la requérante, du profil de cette dernière, laquelle appartient à une famille qui n'a cessé d'être la cible du FPR en raison de son appartenance hutue et parce qu'elle était proche de l'ancien pouvoir (MRND). Elle rappelle notamment que son père a été emprisonné, de même que sa sœur, M.-C. M, laquelle a finalement pris la fuite et a été reconnue réfugiée en Belgique. Elle évoque par ailleurs la disparition de son frère, A. N., et de son oncle, F. H. ainsi que l'emprisonnement du cousin de sa mère, G.N., et les ennuis de ses

tantes qui ont, elles aussi, été contraintes à l'exil. Elle avance que c'est l'ensemble des événements subis par sa famille qui l'a naturellement conduite à adhérer aux idées du parti d'opposition FDU. A cet égard, elle reconnaît certaines méconnaissances au sujet de ce parti et les explique par le fait qu'il n'a pas d'existence officielle. Elle considère que la seule preuve de son appartenance à ce parti reste la propagande qu'elle a effectué en sa faveur auprès de ses camarades.

5.3. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas, en l'état actuel du dossier, tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.3.1. Le Conseil constate tout d'abord que l'emprisonnement de plusieurs mois subi par le père de la requérante suite à sa condamnation par les tribunaux populaires Gacaca n'est pas contesté. A cet égard, le Conseil ne peut suivre l'argument de la partie défenderesse qui avance que cet élément ne peut à lui seul suffire à reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante dès lors qu'elle reste dans l'ignorance de savoir si son père ne s'est pas réellement rendu coupable des accusations sur lesquelles les juridictions populaires se sont basées pour le condamner. Le Conseil considère en effet que la question de la légitimité de la condamnation du père de la requérante est sans intérêt dans le cadre de l'analyse de la crainte que la requérante éprouve personnellement et qu'elle fonde notamment sur le fait que son père a été condamné par les Gacacas.

5.3.2. Ceci étant dit, le Conseil n'aperçoit pas ce qui permet à la partie défenderesse d'exclure de manière aussi catégorique que les problèmes que la requérante dit avoir vécus présentent un quelconque lien avec ceux de son père. Au contraire, la condamnation du père de la requérante étant un élément tenu pour établi, le Conseil considère qu'il y a lieu d'investiguer plus avant la question de savoir si, en sa qualité de fille d'une personne reconnue coupable d'idéologie génocidaire, la requérante n'encourt pas un risque accru de persécutions de ce fait.

5.3.3. Aussi, au-delà de cette seule question, alors que la requérante insiste en termes de recours sur le fait que sa crainte d'être persécutée est directement liée à son appartenance à une famille ciblée par les autorités, dont certains des membres ont déjà été arrêtés et détenus ou sont portés disparus, le Conseil estime nécessaire de réévaluer cet aspect de la crainte de la requérante après avoir établi son profil familial complet et procédé aux vérifications qui s'imposent.

5.3.4 La conviction du Conseil à cet égard est encore renforcée par le fait qu'il n'est pas contesté que la sœur de la requérante, M.-C. M., s'est, quant à elle, vue reconnaître la qualité de réfugié. A cet égard, le Conseil constate que faute de disposer des rapports d'audition et des autres pièces utiles constituant le dossier de la sœur de la requérante, il ne peut vérifier le bien-fondé de l'argument suivant lequel cette reconnaissance du statut de réfugié en faveur de la sœur de la requérante se fonde sur des motifs qui lui sont propres et qui diffèrent de ceux avancés par la requérante à l'appui de la présente demande.

5.3.5. Le Conseil s'interroge en outre sur la pertinence du motif de la décision entreprise ayant trait au fait que la qualité de membre/sympathisante des FDU de la requérante ne serait pas établi en raison des méconnaissances dont elle a fait preuve au sujet de ce mouvement alors que la décision entreprise fait elle-même aveu du fait que les FDU sont à la base des ennuis rencontrés par sa sœur – et qui ont conduit à lui reconnaître la qualité de réfugié – alors que celle-ci n'en était ni membre ni sympathisante. Le Conseil considère que cette information rend d'autant plus nécessaire la production de l'ensemble des éléments utiles constituant le dossier de la sœur de la requérante.

5.3.6. Enfin, alors que la requérante a exposé avoir fait l'objet de deux arrestations arbitraires au cours desquelles elle explique avoir été fortement maltraitée, le Conseil observe qu'aucune question particulière ne lui a été posée à ce sujet et qu'il ne dispose d'aucun élément pour évaluer la crédibilité de ces arrestations et maltraitements. Un complément d'instruction au sujet de ces deux arrestations s'avère dès lors indispensable.

5.4. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations développées *supra*, qui constituent pourtant des éléments essentiels pour se prononcer sur la présente affaire. Dès lors, il estime ne pas disposer d'assez d'informations en vue d'évaluer utilement la crédibilité des propos tenus par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des

mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Production de toute information utile et pertinente concernant la demande d'asile de la sœur de la requérante ayant abouti, dans son chef, à la reconnaissance de la qualité de réfugié et (ré)examen de l'incidence éventuelle de ces éléments sur la présente demande de protection internationale ;
- Analyse complète de la crainte de la requérante en raison de son profil familial, en particulier le fait qu'elle soit la fille d'une personne reconnue coupable d'idéologie génocidaire et la sœur d'une personne reconnue réfugiée en Belgique ;
- Evaluation de la crédibilité des deux arrestations subies par la requérante ainsi que des maltraitances endurées par la requérante à ces occasions ;
- Examen des nouvelles pièces déposées par la partie requérante dans le cadre de la présente procédure ;
- Nouvel examen de la crainte de persécution de la requérante au regard de l'ensemble des informations récoltées ; une nouvelle audition de la requérante, sur l'ensemble des éléments d'information recueillis par la partie défenderesse, peut s'avérer utile, le cas échéant.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 28 février 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ